

Systeme de motifs de refus

Mandat d'Arrêt Européen

Ordre du jour

Intro

Système de motifs de refus d'un
mandat d'arrêt européen sur la
décision-cadre

Substance

Motifs de refus obligatoires

Motifs de refus facultatifs

Autres motifs de refus

Cour de Justice de l'Union Européenne

Règle générale

La CJUE estime que l'autorité judiciaire d'exécution ne peut refuser d'exécuter un MAE que dans les cas de **non-exécution obligatoire prévus à l'article 3 DC MAE** ou dans les cas de non-exécution facultative prévus à l'article 4 DC MAE. Il s'agit d'une liste exhaustive

Situations exceptionnelles

- Dans le contexte de la validité du MAE
- Dans le contexte des droits de l'homme

Ex: Bob Dogi

Ex: Aranyosi and Căldăraru

Quand les autorités d'exécution doivent-elles s'abstenir d'exécuter des MAE ?

Décision Cadre 2002/584

Motifs de non-exécution obligatoire du mandat d'arrêt européen

Article 3

L'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution (*ci-après "l'autorité judiciaire d'exécution"*) refuse d'exécuter le mandat d'arrêt européen dans les cas suivants :

- 1 si l'infraction à l'origine du mandat d'arrêt est couverte par l'amnistie dans l'État membre d'exécution, lorsque cet État était compétent pour poursuivre l'infraction en vertu de son propre droit pénal ;
- 2 si l'autorité judiciaire d'exécution est informée que la personne recherchée a été définitivement jugée par un État membre pour les mêmes faits, à condition que, lorsqu'il y a eu condamnation, celle-ci ait été exécutée ou soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon le droit de l'État membre de condamnation ;
- 3 si la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen ne peut, en raison de son âge, être tenue pénalement responsable des faits à l'origine du mandat d'arrêt selon le droit de l'État d'exécution.

Décision Cadre 2002/584

Motifs de non-exécution obligatoire du mandat d'arrêt européen

Article 4

L'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen :

- 1 si, dans l'un des cas visés à l'article 2(4), le fait sur lequel le MAE est fondé ne constitue pas une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution ; toutefois, en matière de taxes ou d'impôts, de douane et de change, l'exécution du MAE ne peut être refusée au motif que le droit de l'État membre d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que le droit de l'État membre d'émission ;
- 2 lorsque la personne faisant l'objet du MAE poursuivie dans l'État membre d'exécution pour les mêmes faits que ceux à l'origine du MAE;
- 3 lorsque les autorités judiciaires de l'État membre d'exécution ont décidé soit de ne pas engager de poursuites pour l'infraction à l'origine du MAE, soit d'arrêter les poursuites, ou lorsqu'un jugement définitif a été rendu à l'encontre de la personne recherchée dans un État membre, pour les mêmes faits, qui empêche la poursuite des ppoursuites ;

Décision Cadre 2002/584

Motifs de non-exécution obligatoire du mandat d'arrêt européen

Article 4

L'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen :

- ④ lorsque les poursuites ou les sanctions pénales à l'encontre de la personne recherchée sont prescrites en vertu du droit de l'État membre d'exécution et que les faits relèvent de la compétence de cet État membre en vertu de son propre droit pénal ;
- ⑤ si l'autorité judiciaire d'exécution est informée que la personne recherchée a été définitivement jugée par un État tiers pour les mêmes faits, à condition que, lorsqu'il y a eu condamnation, celle-ci ait été purgée ou soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon le droit du pays de condamnation ;
- ⑥ si le MAE a été émis aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, lorsque la personne recherchée séjourne ou est un ressortissant ou un résident de l'État membre d'exécution et que cet État s'engage à exécuter la peine ou la mesure de sûreté conformément à son droit interne ;

Décision Cadre 2002/584

Motifs de non-exécution obligatoire du mandat d'arrêt
européen

Article 4

L'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen :

⑦ lorsque le MAE concerne des infractions qui :

A

sont considérées par la législation de l'État membre d'exécution comme ayant été commises en tout ou en partie sur le territoire de l'État membre d'exécution ou en un lieu assimilé à celui-ci

B

ont été commises en dehors du territoire de l'État membre d'émission et la législation de l'État membre d'exécution n'autorise pas les poursuites pour les mêmes infractions lorsqu'elles ont été commises en dehors de son territoire

Motifs de refus obligatoires

1. l'infraction en question est couverte par une amnistie dans l'État membre d'exécution.
2. *Ne bis in idem* en vertu de l'article 54 de la Convention d'application de l'accord Schengen ;
3. ou la personne n'est pas pénalement responsable en raison de son âge au moment des faits.

Motifs de refus obligatoires

Amnistie

1. L'infraction en question est couverte par une amnistie dans l'État membre d'exécution.

L'article 3(1), sera applicable si l'État membre d'exécution est compétent pour poursuivre l'infraction en vertu de son propre droit pénal. Si l'infraction est couverte par l'amnistie en vertu de la législation nationale, ce refus doit être invoqué.

Motifs de refus obligatoires

Ne bis in Idem

2. *Ne bis in idem* en vertu de l'article 54 de la Convention d'application de l'accord Schengen

Cette disposition est applicable lorsque l'autorité judiciaire d'exécution est informée que la personne recherchée a déjà fait l'objet d'une décision pénale définitive dans un État membre pour les mêmes faits. Par conséquent, la remise doit être refusée en vertu de l'article 54 de la CAAS jo. Article 50 de la Charte

Cette règle s'applique sous réserve que, lorsqu'il y a eu condamnation, celle-ci a été exécutée ou est en cours d'exécution, ou ne peut plus être exécutée en vertu du droit de l'État membre de condamnation.

Motifs de refus obligatoires

Ne bis in Idem

Ce qu'un praticien doit faire lorsqu'il est confronté à cette situation afin d'invoquer ce motif de refus

Vérifier si:

1. L'affaire concerne votre client
2. L'affaire concerne la même infraction
3. Une décision définitive a été rendue dans un État membre de l'UE.
4. En cas de condamnation, la "condition d'exécution" a été remplie.

Motifs de refus obligatoires

Ne bis in Idem

Verifier
si:

1. L'affaire concerne votre client
2. L'affaire concerne la même infraction

“même personne”

- Même personne physique
- Même personne morale (par exemple, peut avoir des filiales et d'autres entités)

“même actes”

Jurisprudence *Mantello* citant *Van Esboreck et Van Straaten*

La CJUE a établi une définition autonome comme "*se référant uniquement à la nature des actes, englobant un ensemble de circonstances concrètes qui sont inextricablement liées entre elles, indépendamment de la qualification juridique qui leur est donnée ou de l'intérêt juridique protégé*"

Motifs de refus obligatoires

Ne bis in Idem

Verifier
si:

3. Une décision définitive a été rendue dans un État membre de l'UE.
4. En cas de condamnation, la "condition d'exécution" a été remplie.

“decision finale”

- Deux ou plusieurs procédures pénales sont en jeu (dans l'État membre d'émission et dans un autre État membre).
- Il ne doit pas nécessairement s'agir d'une décision de justice, mais elle doit constituer l'exercice du "ius puniendi" ou droit de punir d'un État membre.
- la décision doit faire suite à une décision sur le fond de l'affaire stricto sensu, sur la base d'un manque de preuves, d'une prescription ou d'une condamnation par contumace.

C-150/05 Van Straaten)

C-467/04 Gasparini et autres

“condition d'exécution”

1. La peine a été exécutée. Si elle est entièrement purgée, elle est considérée comme exécutée.
2. La peine est en cours d'exécution. La peine commence dès qu'elle devient exécutoire, y compris toute période de probation. (C-288/05 Kretzinger)
3. La peine ne peut plus être exécutée en vertu du droit de l'État membre de condamnation. Cela inclut la grâce, l'amnistie et la prescription. (C-297/07 Bourquain)

Motifs de refus obligatoires

3. la personne n'est pas pénalement responsable en raison de son âge au moment des faits.

Les États membres définissent différemment l'âge minimum de la responsabilité pénale, par exemple lorsque l'âge est fixé au cas par cas. Toutefois, la disposition ci-dessus s'applique indépendamment du fait que l'État d'exécution soit ou non compétent pour connaître des circonstances à l'origine du MAE.

Les motifs de non-exécution s'appliquent si, dans l'État membre d'exécution, la personne recherchée ne peut faire l'objet que de procédures civiles ou administratives, mais pas de procédures pénales, en raison de son âge.

Motifs de refus facultatifs

1. les faits ne constituent pas une infraction dans l'État membre d'exécution.
2. la personne est ou a été poursuivie dans l'État membre d'exécution pour les mêmes faits.
3. la poursuite des mêmes faits est empêchée, par exemple parce qu'un jugement définitif a été rendu ou parce que l'État membre d'exécution a décidé de ne pas engager de poursuites pour la même infraction.
4. les poursuites ou les sanctions pénales sont prescrites dans l'État membre d'exécution.
5. la personne a été définitivement jugée dans un État tiers pour les mêmes faits et la peine (le cas échéant) a été ou est en cours d'exécution ou ne peut plus être exécutée.
6. l'État membre d'exécution s'engage à exécuter la condamnation ou la mesure de sûreté conformément à son droit national.
7. l'infraction est considérée par l'État membre d'exécution comme ayant eu lieu sur son territoire ou, ayant été commise en dehors de son territoire, la législation de l'État membre d'exécution ne permet pas de poursuivre les mêmes faits lorsqu'ils ont été commis en dehors de son territoire.

L'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le MAE en fonction des circonstances de l'affaire

Motif facultatif 1

Absence de double incrimination

Si le comportement à l'origine du MAE ne constitue pas une infraction dans l'État d'exécution, l'État membre doit refuser d'exécuter le MAE.

Il s'agit d'infractions qui ne sont pas mentionnées dans la liste des infractions figurant à l'article 2(2), de la décision-cadre.

Ce motif peut s'appliquer si l'acte correspond à l'un des actes énumérés mais est puni par :

- une peine privative de liberté ou
- d'une mesure de détention d'une durée maximale inférieure à trois ans dans le droit de l'État membre d'émission.

et que cet acte ne constitue pas une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution.

C-289/15 Jozsef Grundza

Motif facultatif 2

Poursuites en cours dans l'État membre d'exécution

Cette disposition peut être invoquée si elle concerne la personne qui fait l'objet du MAE et qui est poursuivie dans l'État membre d'exécution pour le même fait que celui qui est à la base du MAE.

Motif facultatif 3

Impossibilité d'engager des poursuites pour la même infraction dans l'État membre d'exécution

Cette disposition s'applique dans le cas où, malgré l'existence d'une procédure pour les mêmes faits dans l'État d'exécution, il n'y a pas de décision définitive :

- aucune décision définitive
- Il y a une décision définitive, mais elle ne relève pas de l'art.

3(2)

Cette disposition peut être invoquée pour refuser la remise lorsque les autorités judiciaires de l'État membre d'exécution ont décidé soit de ne pas engager de poursuites pour l'infraction sur laquelle le MAE est fondé, soit de mettre fin aux poursuites, soit qu'un jugement définitif a été rendu à l'encontre de la personne recherchée dans un État membre, pour les mêmes faits, et qu'il empêche la poursuite des poursuites.

Motif facultatif 4

Poursuites ou sanctions prescrites

Cette disposition peut être invoquée lorsque les poursuites ou les sanctions pénales à l'encontre de la personne recherchée sont prescrites en vertu du droit de l'État membre d'exécution et que les faits relèvent de la compétence de cet État membre en vertu de son propre droit pénal.

Motif facultatif 5

Jugement définitif dans un État tiers

Cette disposition peut être invoquée si l'autorité judiciaire d'exécution est informée que la personne recherchée a été définitivement jugée par un État tiers pour les mêmes faits, à condition que, s'il y a eu condamnation, celle-ci ait été exécutée ou soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon le droit du pays de condamnation.

Motif facultatif 6

L'État membre d'exécution procède à l'exécution de la condamnation

Ce motif peut être invoqué par un État d'exécution pour refuser l'exécution d'un MAE qui a été délivré aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, et la personne recherchée est un ressortissant ou un résident de l'État membre d'exécution. Voir l'article 25 de la décision-cadre sur l'exécution des peines privatives de liberté en liaison avec cette disposition.

Les termes "résident" et "séjour"

C-123/08 Wolzenburg

- Doit être défini de manière uniforme
- Couvrir les situations dans lesquelles la personne recherchée
 - a établi sa résidence effective dans l'État membre d'exécution ou
 - a acquis certains liens avec cet État à la suite d'une période de présence stable (par exemple, famille, emploi).

C-66/08 Kozłowski

- La notion de "séjour" nécessite une évaluation globale de facteurs objectifs (par exemple, la durée, la nature et les conditions de la présence, les liens familiaux et économiques).
- Les États membres peuvent restreindre l'accès à l'article 4(6), aux :
 - Ressortissants
 - Résidant légalement dans l'État membre depuis au moins 5 ans

Motif facultatif 7

Infractions commises en dehors du territoire de l'État membre d'émission

Le MAE concerne les infractions qui :

- sont considérées par le droit de l'État membre d'exécution comme ayant été commises en tout ou en partie sur le territoire de l'État membre d'exécution ou en un lieu assimilé ;
- ou ont été commises en dehors du territoire de l'État membre d'émission et que le droit de l'État membre d'exécution n'autorise pas les poursuites pour les mêmes infractions lorsqu'elles ont été commises en dehors de son territoire.

refus pour cause de jugement *in absentia*

Article 4(a) sur les décisions rendues *in absentia*

Cette disposition peut être invoquée lorsque le MAE délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté peut être refusé si la personne n'a pas comparu au procès qui a donné lieu à une décision rendue *in absentia*.

exceptions

Elle ne peut être refusée si la personne, conformément aux autres exigences procédurales définies dans le droit national de l'État membre d'émission

a. En temps utile

- A été convoqué en personne et informé de la date et du lieu du procès ou a reçu une information officielle de la date et du lieu (à une connaissance non équivoque)
- A été informé qu'une décision pourrait être rendue en cas de non-comparution.

b. est au courant du procès et a donné mandat à un conseiller juridique pour le défendre lors du procès

c. Après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, s'il n'a pas contesté la décision ou demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti.

d. n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, mais

- recevra personnellement la signification de la décision sans délai après la remise et sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel
- sera informé du délai dans lequel il peut demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel.

refus pour des raisons de droits fondamentaux

Article 13 DC MAE

Cette disposition indique clairement que l'obligation des États membres de respecter les droits fondamentaux n'est pas modifiée par les dispositions de la décision-cadre.

Considérant 12

Précise qu'il respecte et observe les droits fondamentaux conformément à l'art. 6 du TUE et de la Charte des droits fondamentaux

La remise peut être refusée s'il est démontré que le RAW entraînera une discrimination fondée sur les motifs suivants:

- le sexe
- la race
- la religion
- l'origine ethnique
- la nationalité
- La langue
- Les opinions politiques
- L'orientation sexuelle

Dans les procédures relatives au MAE, trois droits fondamentaux doivent être pris en compte pour déterminer si la remise d'une personne constitue une violation de ces droits :

- L'article 4 de la Charte sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants,
- l'article 7 de la Charte sur le droit au respect de la vie privée et familiale
- l'article 47-50 sur le droit à un procès équitable

Article 4 de la Charte des droits fondamentaux

L'interdiction des traitements inhumains ou dégradants

... lorsqu'il existe des éléments de preuve objectifs, fiables, spécifiques et dûment mis à jour concernant les conditions de détention dans l'État d'émission, qui démontrent qu'il existe des déficiences, qui peuvent être systémiques ou généralisées, ou qui peuvent affecter certains groupes de personnes, ou qui peuvent affecter certains lieux de détention, l'autorité judiciaire d'exécution doit déterminer, de manière spécifique et précise, s'il existe des motifs sérieux de croire que la personne concernée par un mandat d'arrêt européen, émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine privative de liberté, sera exposée, en raison des conditions de sa détention dans l'État membre d'émission, à un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, en cas de remise à cet État membre. À cette fin, l'autorité judiciaire d'exécution doit demander que des informations complémentaires soient fournies par l'autorité judiciaire d'émission qui, après avoir sollicité, si nécessaire, l'assistance de l'autorité centrale ou de l'une des autorités centrales de l'État membre d'émission, en vertu de l'article 7 de la décision-cadre, doit transmettre ces informations dans le délai indiqué dans la demande. L'autorité judiciaire d'exécution doit surseoir à sa décision de remise de la personne concernée jusqu'à ce qu'elle obtienne les informations complémentaires lui permettant d'écarter l'existence d'un tel risque. Si l'existence de ce risque ne peut être écartée dans un délai raisonnable, l'autorité judiciaire d'exécution doit décider s'il y a lieu de mettre fin à la procédure de remise. (Affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU *Aranyosi and Caldaru*)

Article 4 de la Charte des droits fondamentaux

Étapes procédurales

1. Vérifier s'il existe un risque réel de traitement inhumain ou dégradant pour la personne recherchée en raison des conditions générales de détention.
2. Si l'existence d'un tel risque est identifiée sur la base des conditions générales de détention, vérifier s'il existe des motifs sérieux de croire qu'un tel risque réel de traitement inhumain et dégradant existe dans les circonstances particulières de l'affaire pour la personne recherchée :
 - obligation de demander
 - possibilité de demander des informations
 - possibilité de fixer un délai de réponse,
3. Si l'existence d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant pour la personne recherchée est identifiée, sur la base des informations reçues de l'autorité judiciaire d'émission et de toute autre information dont peut disposer l'autorité judiciaire d'exécution (et dans l'attente d'une décision finale sur le MAE) :
 - obligation de reporter l'exécution du MAE en question.
 - possibilité de maintenir la personne concernée en détention
 - possibilité, voire obligation, de libérer provisoirement la personne concernée.
4. Décision finale :
 - Si l'autorité judiciaire d'exécution peut écarter l'existence d'un risque réel, elle doit décider de l'exécution du MAE.
 - Si l'autorité judiciaire d'exécution ne peut pas écarter l'existence d'un risque réel, elle doit décider s'il y a lieu de mettre fin à la procédure de remise.

